

(1)

(N° 111.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 26 FÉVRIER 1890.

Collation des grades académiques et programme des examens universitaires (1).

AMENDEMENTS.

I.

Amendement présenté par le Gouvernement.

ART. 47^{bis}.

Rédiger le § dernier de la manière suivante :

A partir du 1^{er} janvier 1895 aucun docteur en philosophie et lettres ne pourra être nommé professeur d'histoire ou de langues germaniques dans un athénée d'une ville flamande si son diplôme ne constate . . . le reste comme à l'article.

J. DEVOLDER.

II.

Amendement présenté par M. Helleputte.

ART. 47^{bis}.

Ajouter, après le § 4 de l'amendement du Gouvernement ou après le § 6 de l'amendement de M. Nerinx, le § suivant :

« Seront dispensés de subir l'épreuve prévue aux §§ 2 et 3, les docteurs en droit qui prouveront par leur diplôme avoir subi en flamand un examen sur le droit pénal et la procédure pénale devant l'un des jurys universitaires ou des jurys constitués par le Gouvernement siégeant pour l'épreuve dont le cours de droit pénal et de procédure pénale fait partie. »

G. HELLEPUTTE.

(1) Projet de loi adopté par la Chambre au premier vote, n° 78.
Amendements, n° 79, 92, 93, 96, 103, 105 et 106.